



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1403
19 avril 1995

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1403ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 30 mars 1995, à 10 heures

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE
40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique du Yémen

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

95-80560 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique du Yémen (CCPR/C/82/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Al-Ashtal, M. Al-Hubaishi et Mme Al-Hamami prennent place à la table du Comité.

2. M. AL-HUBAISHI (Yémen) dit que le Yémen est un pays en développement qui a la ferme intention de faire siens les principes de la démocratie et de la défense des droits de l'homme. Son gouvernement a déployé de grands efforts pour mettre sur pied une démocratie fondée sur le multipartisme et la liberté d'expression; une nouvelle constitution a été rédigée et de nombreuses lois promulguées. Un certain nombre de problèmes restent toutefois à résoudre, au nombre desquels figurent l'insuffisance du développement économique et la pénurie de compétences techniques, lacunes qui rendent plus difficile l'application de nouvelles mesures. Par ailleurs, les récents troubles sociaux ont entraîné un état d'anarchie et de chaos temporaire auquel le gouvernement a pu mettre fin en proclamant l'amnistie, ce qui a permis le retour du pays à une vie normale. L'orateur espère que le Comité comprendra que le pays se trouve dans une situation délicate. Le Yémen ne prétend pas être parfait mais, par son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à plusieurs autres instruments internationaux de caractère humanitaire, il a montré son intention de respecter les normes relatives aux droits de l'homme.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte: droit à l'autodétermination; état d'urgence; non-discrimination, protection de la famille et des enfants; droits des personnes appartenant à des minorités (articles premier, 2, 3, 4, 23, 24, 25, 26 et 27 du Pacte) (section I de la liste des points à traiter)

3. Le PRESIDENT donne lecture de la section I de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Yémen : a) statut du Pacte au regard du droit interne depuis la fusion de la République démocratique populaire du Yémen et de la République arabe du Yémen en un Etat souverain unique, le 22 mai 1990; b) incidence de la récente guerre civile au Yémen sur l'exercice des droits garantis aux articles premier, 4 et 25 du Pacte, garanties et recours dont les personnes disposaient durant cette période, statut conféré aux droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte et raison pour laquelle le Gouvernement yéménite n'a pas suivi la procédure de notification prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte; c) renseignements, y compris données statistiques, sur la participation des femmes à la vie politique et économique du pays ainsi que sur les mesures prises pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes; d) compatibilité entre l'article 40 de la loi n° 20 sur le statut personnel de 1992, qui prévoit des droits différents pour les hommes et les femmes au sein de la famille et stipule, entre autres, que la femme doit obéissance à son mari pour tout ce qui concerne les intérêts de la famille, et le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte; e) renseignements sur la législation et la pratique relatives à l'emploi des mineurs; f) fourniture de plus amples détails sur les mesures prises pour satisfaire aux dispositions de l'article 27 du Pacte;

g) dispositions prises pour diffuser des informations sur les droits reconnus dans le Pacte et renseignements sur le fait que le public a été informé ou non de l'examen du rapport par le Comité des droits de l'homme.

4. La délégation yéménite aimerait répondre non seulement aux questions figurant sur la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Yémen mais aussi à un certain nombre d'autres soulevées lors de la session précédente du Comité.

5. M. AL-HUBAISHI (Yémen) dit qu'il fournira la traduction en anglais de la Constitution du Yémen ainsi que d'un certain nombre de lois pertinentes.

6. A propos du point a) de la section I, l'orateur indique que la Constitution du Yémen est appliquée de telle sorte que les accords internationaux quels qu'ils soient aient la priorité sur la législation locale. En outre, tous les accords internationaux conclus par l'une ou l'autre des deux parties du pays avant l'unification ont un caractère contraignant pour le nouvel Etat.

7. S'agissant du point b) de la section I, l'orateur dit que, grâce à l'amnistie générale qui a été accordée et au retour de toutes les personnes déplacées pendant la guerre civile, la situation est redevenue normale. Aucun membre élu du Parlement ne s'est plaint d'avoir été privé de sa liberté au cours de cette période. En ce qui concerne l'état d'urgence qui a débuté et pris fin conformément à la loi, il avait été déclaré au début des combats.

8. Si des violations des articles 6, 7 et 8 du Pacte se sont produites au cours du conflit, elles n'ont pas été dues à l'application d'une politique délibérée de la part du gouvernement mais au fait que certaines unités ayant participé au conflit ont pu commettre des violations des droits de l'homme en raison de l'insuffisance de leur formation ou du manque d'efficacité de certaines institutions pendant la crise. A l'époque, les divers organes de l'Etat étaient trop occupés à faire face à la situation d'urgence pour pouvoir signaler les violations des droits de l'homme aux autres Etats parties au Pacte. Les parties en présence se sont lancées l'une à l'autre des accusations de violations que le gouvernement n'a eu aucun moyen de vérifier.

9. A propos du point c) de la section I, l'orateur dit que, sur le plan pratique, les problèmes posés par le développement insuffisant ainsi que par les traditions et coutumes yéménites entravent parfois l'exercice des droits reconnus, en fait, par la Constitution et par les autres textes législatifs du pays. On peut constater, d'après de nombreux signes, que les femmes participent davantage au processus électoral et qu'elles progressent, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Dans certains ministères, il existe même des femmes vice-ministres. Les efforts déployés en vue d'améliorer la condition féminine par l'éducation et des mesures économiques se poursuivent.

10. Au sujet du point d) de la section I, l'orateur dit que, en raison du caractère sacré que les règles religieuses revêtent pour les législateurs, ceux-ci édictent des lois qui ne correspondent peut-être pas exactement aux intentions du gouvernement.

11. A propos du point e) de la section I, l'orateur précise que la loi yéménite interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans. Toutefois, dans

les zones rurales et les villages isolés, certaines familles entendent que leurs enfants participent aux travaux agricoles ou travaillent dans l'entreprise familiale. Il estime que, à l'avenir, quand le gouvernement pourra répondre pleinement aux besoins en matière d'éducation et de services sociaux, le nombre des mineurs qui travaillent diminuera, en particulier dans les zones rurales.

12. A propos du point f) de la section I, l'orateur indique que la seule minorité existante au Yémen est une minorité juive composée de 500 personnes qui possèdent leur propre culture, parlent une langue ancienne, ont leurs propres pratiques religieuses et sont libres de voyager à leur guise dans tout le pays et à l'étranger, comme tous les autres citoyens yéménites.

13. S'agissant du point g) de la section I, il déclare que la plupart des rapports établis par les organisations dont la vocation est la défense des droits de l'homme, qu'elles soient locales ou internationales, sont publiés dans les journaux yéménites, en particulier dans la presse d'opposition, sans aucune censure officielle. Ainsi, le compte rendu très détaillé de la présente séance du Comité sera largement publié.

14. M. EL-SHAFEI juge très encourageant le fait que le Gouvernement yéménite ait envoyé une délégation d'un si haut niveau, ce qui laisse présager que le dialogue avec le Comité sera constructif et utile. Le Comité a conscience des problèmes et des obstacles dus à la récente guerre civile auxquels le gouvernement doit faire face.

15. Rappelant que le Pacte a été déclaré partie intégrante de la législation nationale, l'orateur se demande quelles mesures ont été prises pour que les tribunaux aient pleinement connaissance de ses dispositions et pour en communiquer la teneur aux citoyens. A propos des droits des femmes, il aimerait savoir quels sont les emplois exercés par les femmes et le niveau d'instruction des filles, enfin, quel est le pourcentage des électrices et des femmes membres d'un parti politique. Il aimerait également recueillir des informations sur les amendements apportés aux lois en vue de les rendre plus équitables pour les femmes.

16. L'orateur demande dans quelle mesure, de l'avis du gouvernement, il existe des contradictions entre la Charia et les dispositions du Pacte et si certaines réserves émises par le Yémen à l'égard du Pacte sont dues à ces contradictions.

17. L'orateur demande si la déclaration et la levée de l'état de siège ont été signalées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne les cas de torture, il serait important de savoir si le Yémen respecte les articles 4, 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 du Pacte. La délégation yéménite devrait, en particulier, fournir des informations sur les enquêtes concernant les cas de torture, leurs conclusions, l'indemnisation des victimes et la poursuite des responsables.

18. L'orateur se demande si la fusion en un seul Etat de la République démocratique populaire du Yémen et de la République arabe du Yémen a eu une incidence quelconque sur la législation en vigueur dans chacun des deux pays et, en particulier, sur les dispositions de la loi sur l'état des personnes applicables aux enfants. Des renseignements devraient être fournis sur les garanties dont bénéficient les prisonniers politiques et sur les assassinats commis par les forces de l'ordre. Quels ont été la

portée et l'effet de l'amnistie générale, quelles sont les violations des droits de l'homme visées par cette amnistie et l'impact de celle-ci sur les civils victimes d'abus?

19. L'orateur aimerait savoir si le Président ou le Chef de l'Etat a ratifié les lois approuvées par le Parlement, passant outre aux objections émises par des membres du gouvernement. Il aimerait que des détails soient donnés sur les lois concernant les femmes en particulier, qu'elles soient équitables ou qu'elles puissent être amendées en vue d'assurer l'égalité entre les sexes. Il serait utile de savoir si les organisations ayant pour vocation la défense des droits de l'homme sont autorisées à exercer leurs activités en territoire yéménite. En effet, il n'en est pas fait mention dans le rapport.

20. M. KLEIN demande si les révisions dont la Constitution a fait l'objet en automne 1994 ont eu une incidence sur les problèmes examinés par le Comité, en particulier du fait que la Charia islamique est à la base de toutes les lois du pays.

21. L'orateur se demande si les quelque 500 personnes composant la minorité juive du Yémen (par. 113 du rapport) sont autorisées à émigrer pour s'installer dans le pays de leur choix, en Israël en particulier. Il aimerait savoir si cette minorité jouit de tous les droits garantis par l'article 25 du Pacte, par exemple du droit de participer à la vie publique ou d'accéder aux fonctions publiques. Il serait heureux de disposer de plus amples informations sur le statut des personnes n'ayant qu'un seul parent yéménite. Il semblerait en effet que ces personnes sont pratiquement au ban de la société et ont de nombreux problèmes, pour obtenir une carte d'identité par exemple.

22. L'orateur demande si la Ligue yéménite des droits de l'homme exerce ses activités en toute indépendance ou en coopération avec le gouvernement. La délégation yéménite devrait confirmer s'il est vrai que, à la suite de la guerre civile de 1994, l'exercice du pouvoir judiciaire relève désormais de la police, de l'armée et de la police politique. Elle devrait fournir en particulier de plus amples détails sur les forces de sécurité et sur tous les pouvoirs spéciaux dont celles-ci ont été investies en vue d'effectuer des perquisitions ou de s'immiscer dans la vie privée des individus.

23. Mme HIGGINS dit que certaines questions qu'elle avait posées au cours de la cinquante-deuxième session du Comité, tenue à Genève, ont reçu une réponse au cours de la matinée. Elle aimerait toutefois que des réponses soient données aux questions de M. Klein concernant la minorité juive.

24. A propos de la fusion des deux systèmes juridiques distincts réalisée après l'unification du pays, l'orateur aimerait savoir si le Gouvernement yéménite a cherché à vérifier si le nouveau train de lois adopté était compatible avec les dispositions du Pacte. S'agissant des questions posées par Mme Higgins à propos de l'article 4 du Pacte, celle-ci a cru comprendre que, si certaines violations des droits de l'homme ont certes été commises par les militaires quand l'état d'urgence était en vigueur, ces cas n'ont toutefois jamais été signalés car ces droits n'avaient pas été formellement suspendus. Le gouvernement ayant l'intention de garantir le pluralisme politique (par. 104 c) du rapport), l'orateur aimerait savoir si l'accès aux médias est assuré, sur un pied d'égalité, à tous les partis politiques

autorisés et connaître l'opinion du gouvernement sur la constitution de partis politiques sur une base exclusivement religieuse.

25. Mme EVATT déplore que le rapport ne contienne que peu d'informations sur la situation des femmes et des enfants. Il juge décevant, en outre, que la délégation yéménite n'ait pas fourni plus de renseignements à cet égard dans le cadre de la présentation orale de ce rapport. Revenant sur un certain nombre de questions qu'elle a soulevées au cours de la cinquante-deuxième session du Comité, Mme Evatt demande si des femmes siègent au Parlement; à sa connaissance, il y aurait seulement deux représentantes. Elle s'inquiète du taux élevé d'analphabétisme chez les femmes et se demande si certaines dispositions du Code civil sont compatibles avec le Pacte, en particulier celles qui concernent la dot, la nécessité d'obtenir le consentement du tuteur au mariage et l'obéissance que la femme doit à son mari, à qui elle ne peut interdire d'avoir des rapports sexuels avec elle, et l'interdiction de quitter le domicile conjugal sans la permission de l'époux. La persistance de la polygamie, attestée par la disposition du Code civil relative à l'égalité de traitement pour toutes les épouses, est inquiétante. Il serait bon de savoir si ces dispositions seront réexaminées par un comité parlementaire ou autre et finalement modifiées.

26. Mme Evatt aimerait savoir si, dans les zones rurales, l'enfant qui travaille est ainsi empêché d'accéder à l'éducation. Le fait que la garde de l'enfant dépende de la manière dont les droits parentaux établis par la loi sont appliqués plutôt que de l'intérêt de l'enfant semble incompatible avec les articles 23 et 24 du Pacte. Elle se demande si cette situation sera réexaminée. Comme il semble que la pratique de l'excision des femmes persiste dans certaines parties du Yémen, il conviendrait de savoir si le gouvernement a pris des mesures énergiques en vue de sa suppression.

27. S'agissant du paragraphe 107 c), l'orateur fait observer que l'obligation d'être instruit pour être admis à voter constitue une discrimination à l'égard des femmes et, peut-être, d'autres groupes de personnes, que la délégation devrait identifier.

28. M. BRUNI CELLI est conscient des difficultés auxquelles le Yémen doit faire face, en particulier celles qui sont dues au manque de ressources et à l'état d'anarchie consécutifs à la guerre civile. Au sujet du point a) de la section I de la liste des points à traiter, la délégation yéménite a dit certes que le droit international en matière de traités avait le pas sur le droit interne mais l'orateur se demande si le Pacte peut être invoqué dans des cas concrets. Reprenant à son compte la question posée par M. El-Shafei concernant les violations des droits de l'homme commises pendant l'état d'urgence, l'orateur demande si un organe a été spécialement chargé de connaître des plaintes des victimes ou si elles sont traitées par les tribunaux. Certains droits ne doivent en effet jamais être suspendus pendant les états d'urgence. Si, cependant, cela a pu se produire, des enquêtes devraient être effectuées. L'orateur aimerait, pour sa part, que des informations soient fournies sur la portée de l'amnistie générale.

29. En ce qui concerne une question qu'il a soulevée lors de la cinquante-deuxième session du Comité, à propos du point c) de la section I de la liste des points à traiter, M. Bruni Celli reconnaît que certaines femmes yéménites occupent des postes de rang élevé et ont plus facilement accès que les autres à l'enseignement supérieur. Il aimerait toutefois que des informations complémentaires soient fournies sur la participation des

femmes aux affaires sociales et politiques. Il aimerait poser les mêmes questions que Mme Evatt sur les droits des femmes au sein de la famille. Il demande également quelles mesures sont prises pour faire connaître au public les normes et les dispositions du Pacte et, enfin, si le Gouvernement yéménite entend ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

30. M. FRANCIS, comme Mme Evatt, est préoccupé par la question des droits des femmes et aimerait avoir davantage d'informations sur l'excision. Les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des petites filles sont décrites dans des brochures publiées par des organisations non gouvernementales (ONG). Il convient à ce propos de rappeler le deuxième paragraphe du préambule du Pacte, qui met l'accent sur la dignité inhérente à la personne humaine, ainsi que son cinquième paragraphe, relatif aux devoirs de l'individu envers autrui. L'orateur se demande si des mesures législatives ou d'autre nature seront prises en vue de faire respecter les obligations prévues dans ces textes.

31. M. BUERGENTHAL demande des précisions sur les efforts déployés pour faire connaître au public les droits de l'homme et le Pacte (par. 5 du rapport). Il souhaiterait que soient donnés des exemples des initiatives prises et de l'appui apporté par le gouvernement aux activités du secteur privé dans ce sens. Se référant à la déclaration de la délégation selon laquelle le Pacte a le pas sur la législation interne, il demande si elle s'inspire de la Constitution ou s'il s'agit d'une constatation fondée sur l'expérience des pratiques courantes. Il serait également intéressant de savoir dans quelle mesure les traités ratifiés par la République yéménite sont diffusés dans le public.

32. En ce qui concerne les problèmes relatifs à la discrimination fondée sur le sexe, l'orateur demande si les mêmes sanctions s'appliquent aux hommes et aux femmes qui commettent les mêmes délits, celui d'adultère en particulier. Il serait intéressant de savoir en quoi consiste la peine infligée à une femme adultère. L'orateur aimerait qu'on explique le fonctionnement du système de tutelle décrit au paragraphe 93, en particulier lorsqu'il s'agit pour une femme d'obtenir d'un tuteur l'autorisation de se marier. La délégation voudra peut-être également fournir des renseignements sur la représentation des femmes au Parlement et dans d'autres instances dont les membres sont élus. L'orateur demande, à propos de l'obligation d'avoir un certain niveau d'instruction faite aux électeurs, si les femmes bénéficient de l'égalité d'accès aux études universitaires et s'il existe des universités qui leur sont spécialement réservées. Il serait également intéressant de savoir si certaines disciplines leur sont interdites et, dans l'affirmative, lesquelles.

33. L'orateur demande si les membres de la minorité juive ont le droit d'être fonctionnaires et si certains le sont. La délégation voudra peut-être dire au Comité si les Juifs sont libres de quitter le pays et, au cas où ils le feraient, s'ils ont le droit d'emporter leurs biens avec eux ou de les vendre s'ils jugent utile de le faire. Il aimerait également savoir si les personnes quittant le pays font l'objet de sanctions et si les membres de la minorité juive ayant émigré ont été autorisés à revenir au Yémen pour y rendre visite à leur famille. Il se félicite des réponses données par la délégation aux questions figurant sur la liste des points à traiter mais demande des éclaircissements au sujet de la réponse donnée au point d) de la section I. Il a cru comprendre que les lois ne peuvent être

critiquées, en particulier si elles ont une base religieuse. Il aimerait avoir des précisions à ce sujet.

34. M. PRADO VALLEJO demande ce que l'on entend par l'expression «rôle de premier plan» qui figure au paragraphe 5. Il aimerait également avoir des précisions sur les activités visant à sensibiliser le public aux droits de l'homme. La délégation voudra peut-être expliquer pourquoi les droits de l'homme ne figurent pas parmi les droits dont les femmes bénéficient (par. 11 du rapport). Les droits civils et, parmi eux, les dispositions relatives au mariage, les contrats et, en général, les droits concernant la vie de la femme dans la société, sont extrêmement importants. L'orateur aimerait, à l'instar d'autres orateurs, que des informations soient fournies sur la portée de l'amnistie générale et sur les conditions dans lesquelles elle s'applique.

35. Mme MEDINA QUIROGA, se référant au paragraphe 8, relatif à l'application des dispositions de l'article 27 du Pacte, demande pourquoi la Constitution n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur l'opinion politique. Elle se demande s'il existe des cas de discrimination pour des raisons autres que celles qui ont été indiquées dans les dispositions de la Constitution. Dans l'affirmative, elle aimerait savoir de quelle manière les dispositions du Pacte seront incorporées dans la législation yéménite. Elle aimerait aussi qu'une réponse soit donnée à la question de M. Prado Vallejo concernant les droits civils.

36. L'orateur demande si les dispositions relatives au mariage qui concernent le consentement du tuteur, le prix de l'épouse (par. 93), l'obéissance que la femme doit à son mari et l'obligation de ne pas quitter le domicile conjugal sans sa permission (par. 94) sont compatibles avec les dispositions du Pacte relatives au droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits civils et politiques et si l'égalité des sexes est garantie par d'autres droits de caractère politique. Enfin, à l'instar de Mme Evatt, l'orateur aimerait connaître la position du gouvernement concernant l'excision. Les conditions à remplir pour faire acte de candidature, qui sont énoncées au paragraphe 107, semblent constituer, malheureusement, une discrimination à l'égard des femmes.

37. M. KRETZMER estime que les termes du paragraphe 95 du rapport semblent suggérer qu'il est plus facile pour un homme que pour une femme de divorcer. Il aimerait avoir des renseignements sur les procédures de divorce prévues pour les hommes et savoir si les femmes jouissent des mêmes droits en la matière. Il fait observer que les femmes divorcées reçoivent une pension de leur ex-mari uniquement pendant la période d'attente qu'elles doivent observer après le divorce. De plus amples informations sur les droits des femmes divorcées à une pension pour elles-mêmes et pour leurs enfants seraient utiles.

38. A propos des violences dans la famille, l'orateur aimerait savoir si les tribunaux yéménites prennent particulièrement en considération le cas des personnes accusées d'avoir tué pour défendre l'honneur de leur famille.

39. M. ANDO exprime ses préoccupations devant la persistance de la pratique de la polygamie. Il se demande si les hommes et les femmes sont égaux devant la loi pour hériter des biens provenant de leurs parents. Il semble que la position des femmes sur le plan financier soit moins bonne que celle des hommes, en particulier après leur mariage, ce qui les met en état d'infériorité lorsqu'elles cherchent à assurer la garde de leurs

enfants après le divorce. L'orateur aimerait savoir quelles sont les dispositions prises dans le cadre du système de sécurité sociale pour faire face aux besoins financiers des femmes divorcées afin de leur permettre d'exercer leur droit de tutelle sur un pied d'égalité avec les hommes.

40. En ce qui concerne le droit à la nationalité yéménite, l'orateur aimerait qu'on lui explique si les dispositions de l'article 3 de la loi de 1990 sur la nationalité yéménite s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

41. M. BHAGWATI demande si les dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Yémen deviennent automatiquement applicables en vertu du droit interne du pays et, de ce fait, le sont aussi par les tribunaux nationaux. Il aimerait savoir si, lorsque le droit interne est incompatible avec les dispositions des instruments internationaux, ce sont ces dernières qui prévalent. Il serait utile de savoir, en outre, s'il existe un mécanisme propre à assurer la compatibilité entre la législation nationale et les dispositions du Pacte. Il se demande également si les dispositions des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ont été portées à la connaissance des parlementaires, à qui incombe la responsabilité de l'établissement des lois.

42. Relevant le fait que la législation yéménite interdit l'emploi des mineurs de moins de 15 ans, il demande quels sont les mécanismes de contrôle de l'application de la loi et de l'exécution des sanctions si la loi n'est pas respectée. Il serait utile de savoir jusqu'à quel point celle-ci a été appliquée jusqu'à présent.

43. En ce qui concerne la minorité juive du Yémen, le Comité aimerait qu'il soit précisé si ses membres ont le droit d'exercer des charges publiques et, d'une manière générale, de participer à la vie publique. Il serait également intéressant de savoir si les groupes de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales poursuivant le même but ont été consultés à l'occasion de l'élaboration du deuxième rapport périodique du pays.

44. Le Comité est profondément préoccupé par les rumeurs concernant l'excision des filles au Yémen. Si ces rumeurs étaient fondées, cette pratique constituerait une violation des dispositions du Pacte et le Comité souhaite que des renseignements lui soient fournis concernant les mesures prises par le gouvernement pour y mettre fin.

45. Il est prévu au paragraphe 107 du rapport que, pour avoir le droit de se présenter aux élections, les citoyens doivent être instruits. Etant donné qu'un fort pourcentage de femmes yéménites ne le sont pas et, de ce fait, ne peuvent briguer un siège au Parlement, il serait utile de savoir quelles mesures le gouvernement prévoit pour éliminer cet obstacle.

46. M. KLEIN demande si des exemplaires de la version la plus récente de la Constitution du Yémen peuvent être communiqués au Comité.

47. M. AL-HUBAISHI (Yémen), répondant aux questions posées par M. El-Shafei, dit que les dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Yémen prévalent sur le droit interne et peuvent être invoquées devant les tribunaux.

48. En ce qui concerne le statut des femmes au Yémen, les femmes yéménites jouissent en théorie de tous les droits économiques, politiques et sociaux. Dans la pratique, toutefois, leur participation à la vie nationale est limitée pour des raisons historiques, sociales et culturelles. Le gouvernement fait tout son possible pour que les femmes soient instruites et pour leur fournir des occasions de participer plus pleinement à la vie économique et sociale du pays. Dans le secteur éducatif en particulier, les femmes sont très nombreuses et travaillent dans les collèges et les universités, y compris dans le corps enseignant.

49. Sur la question de savoir si les dispositions du Pacte sont incompatibles ou non avec celles de la Charia, l'orateur fait observer que les sources de la loi islamique sont le Coran, les traditions établies par le prophète Mahomet et la jurisprudence islamique. De ces trois sources, cette dernière est la plus importante et elle est toujours en développement. En fait, pour assimiler parfaitement le concept de la Charia, le public a besoin d'un certain niveau d'éducation et d'être sensibilisé.

50. A propos des conséquences néfastes de l'état d'urgence pour le respect des droits de l'homme, l'orateur reconnaît que les troubles civils récents ont été accompagnés de violations de ces droits. Cependant, chaque fois qu'il prenait connaissance de ces violations, le gouvernement a pris des mesures pour remédier à la situation. Ainsi, des enquêtes ont été faites sur les cas de torture signalés et les victimes ont été encouragées à demander réparation aux tribunaux.

51. L'orateur, abordant la question des lois du Yémen unifié, précise que celles qui existaient dans l'un ou l'autre des deux Etats restent en vigueur, parfois avec des modifications. Le Parlement a pratiquement terminé la révision de l'ensemble de la législation en vigueur dans le nouvel Etat.

52. En ce qui concerne les lois visant à protéger le bien-être des mineurs, celles-ci vont être promulguées à brève échéance. Bon nombre d'entre elles, y compris celles qui ont trait à l'emploi et à la famille, contiennent des dispositions destinées à protéger les enfants en général. Le Gouvernement yéménite a ratifié par ailleurs la Convention des droits de l'enfant.

53. En réponse à la question relative à l'effet de l'amnistie générale qui a été accordée, l'orateur fait observer que 90 pour cent des personnes ayant quitté le pays, qu'il s'agisse de civils ou de membres du personnel militaire, sont déjà revenues. L'amnistie a été accordée en vertu d'une loi et peut être invoquée devant les tribunaux nationaux.

54. En ce qui concerne les procédures de promulgation des lois, la Constitution prévoit que tant le gouvernement que les députés ont la faculté de proposer des projets de loi en vue de leur adoption par le Parlement. Le Président de la République a le droit d'y opposer son veto dans les 30 jours suivants. Il peut être passé outre au veto présidentiel si ces lois sont votées à la majorité qualifiée.

55. A la question posée par M. Klein à propos de l'effet des récents amendements constitutionnels de la Charia, l'orateur répond que ces amendements, qui ont en fait renforcé la Constitution, avaient été adoptés

pour tenir compte des problèmes de certains secteurs de la population et n'ont eu, tout au plus, qu'un impact juridique limité.

56. L'orateur relève que plusieurs questions ont été posées au sujet des droits de la petite minorité juive du Yémen. Les Juifs du Yémen vivent, de leur propre gré, dans un isolement relatif pour des raisons historiques et sociales. Aucune loi ne les empêche de participer plus activement à la vie publique. Il connaît personnellement un certain nombre de Juifs qui ont participé aux élections et d'autres qui exercent la profession d'avocat dans le pays. Les Juifs peuvent quitter librement le pays s'ils le désirent.

57. En ce qui concerne les organisations qui se consacrent à la défense des droits de l'homme au Yémen, si aucune d'entre elles ne travaille directement avec les autorités, en revanche un certain nombre d'organismes à vocation humanitaire existent dans le pays, dont plusieurs critiquent ouvertement le gouvernement.

58. Le texte de la Constitution tel que modifié n'existe qu'en arabe; il peut être communiqué aux membres du Comité. Les quelques articles amendés concernent essentiellement les droits civils et les droits de l'homme en général.

59. En réponse à Mme Higgins, l'orateur dit que le processus de compilation des lois de chacun des deux Etats qui, fusionnés, sont maintenant le Yémen actuel est en cours. Les partis politiques sont dûment autorisés à exprimer leur opinion, à publier des journaux et peuvent disposer de temps d'antenne en période pré-électorale. Les lois régissant les activités de ces partis prévoient qu'ils ne doivent avoir aucun lien de caractère confessionnel et si, sur la trentaine au maximum qui existent au Yémen, quelques-uns adoptent une phraséologie à consonance religieuse, leurs principes ne sont pas religieux pour autant. La Cour constitutionnelle est compétente en la matière. Répondant à Mme Evatt, l'orateur précise que, théoriquement, aucune distinction n'est faite dans la Constitution entre les droits des hommes et ceux des femmes. Dans la pratique, la reconnaissance de l'égalité des droits est une affaire d'éducation, d'évolution sociale et de développement socio-économique. Le gouvernement encourage l'égalité et a favorisé la création de nombreuses associations féminines. Actuellement, le Parlement compte trois femmes parmi ses membres.

60. Le mariage, la famille et les questions sociales ne peuvent être séparés de la religion. Une interprétation religieuse a toutefois été donnée à la loi islamique, pour tenter de trouver un moyen terme. La dot avait été instituée dans le cadre de la loi islamique et consistait en une somme d'argent versée par le mari à sa femme; la coutume existe toujours mais n'a plus qu'une valeur fictive, la somme étant versée à titre symbolique. Les tuteurs se démettent de leurs fonctions lorsque la jeune fille est parvenue à l'âge adulte, et la femme a le droit de gérer son patrimoine et de conclure des contrats pour son propre compte. L'obéissance dans le mariage consiste pour la femme à s'acquitter de ses devoirs envers son mari. Cependant, la lecture complète de la loi sur la famille montre clairement que le mari doit, lui aussi, satisfaire à de nombreuses obligations à l'égard de sa femme. La femme est parfaitement libre d'intenter une action en divorce, y compris dans le cas où son mari est polygame et a décidé de prendre une seconde femme sans son consentement. En ce qui concerne la garde des enfants, la loi islamique

elle-même stipule que le juge doit prendre en considération les intérêts de l'enfant. L'excision féminine n'est pas un problème majeur au Yémen car elle n'est pratiquée que par un groupe ethnique de la région côtière représentant une faible minorité de la population.

61. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique, celles-ci ne sont pas tenues d'être instruites pour avoir le droit de vote, mais elles le sont en revanche si elles veulent être élues. Les femmes reçoivent la même instruction que les hommes. Elles ont le droit de fréquenter une université et d'étudier les mêmes matières qu'eux; en fait, plusieurs femmes enseignent actuellement à l'université. Un nombre croissant de femmes instruites se présentent sur le marché du travail.

62. Le Pacte a la priorité sur la législation interne et les tribunaux sont actuellement saisis de certaines affaires concernant le respect de ses dispositions.

63. A la suite de l'amnistie générale qui a été déclarée, la plupart des citoyens yéménites partis à l'étranger pendant la guerre civile, qu'il s'agisse de civils ou de membres du personnel militaire, sont rentrés au pays. La loi d'amnistie prend le pas sur toutes les autres lois et est appliquée telle qu'elle a été promulguée. Après la réunification, le nombre des femmes employées tant dans la fonction publique que dans le secteur privé a beaucoup augmenté.

64. Des informations sur le Pacte ont été diffusées par tous les médias : journaux, revues, radio et télévision. Les journaux de l'opposition ont publié les textes de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Yémen est partie ainsi que des rapports d'organismes internationaux défenseurs des droits de l'homme. Le gouvernement a non seulement organisé des séminaires et colloques, mais a aussi prévu des journées nationales de l'éducation et de la formation en matière de droits de l'homme à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de l'éducation en matière de droits de l'homme ainsi que de la signature de la Déclaration universelle.

65. Répondant à M. Francis, l'orateur dit qu'un grand nombre de lois en rapport direct ou indirect avec la dignité de la personne humaine et avec les devoirs actuels des membres de la société envers leurs semblables ont été promulguées; il cite à ce propos l'exemple récent d'une loi sur le droit au travail et à la sécurité sociale, votée en février 1995.

66. En réponse aux questions de M. Buergenthal concernant la minorité juive, l'orateur fait valoir qu'aucune loi n'interdit l'accès des Juifs à la fonction publique ni à d'autres formes d'emploi. Les Juifs ayant quitté le pays au cours de la guerre civile ont pu emporter ou vendre librement leurs biens, et ceux qui désiraient revenir au Yémen ont pu le faire.

La séance est levée à 13 heures.